



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Document: 31

COLLOQUE MONDIAL DES REGULATEURS
Genève, Suisse, 8-9 Décembre 2003

ORIGINE: PRESIDENT DU COLLOQUE MONDIAL DES REGULATEURS

**TITRE: LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES MEILLEURES PRATIQUES
DE RÉGLEMENTATION POUR L'ACCÈS UNIVERSEL**

Colloque mondial des régulateurs 2003

Lignes directrices concernant les meilleures pratiques de réglementation pour l'accès universel

Nous, régulateurs participant au Colloque mondial des régulateurs de 2003, avons cerné et proposons les lignes directrices suivantes concernant les meilleures pratiques pour parvenir à l'accès universel aux services TIC (technologies de l'information et de la communication).

A Un environnement de réglementation propice: le rôle des gouvernements et des régulateurs

- 1) Le succès de toute politique relative à l'accès universel ou au service universel dépend d'un appui politique au plus haut niveau, le rôle des TIC, véritable outil de développement, étant reconnu.
- 2) L'existence de régulateurs est essentielle, et il est essentiel que de telles autorités soient instituées lorsqu'il n'en existe pas encore, et que leur rôle fondamental dans les politiques d'accès universel et dans la promotion de la concurrence soit reconnu et renforcé.
- 3) Une série de mesures de réforme des politiques générales et de la réglementation peuvent être prises pour assurer l'accès universel aux TIC. Ces mesures sont les suivantes:
 - a) Formuler une politique nationale définissant des objectifs d'accès/de service universel appropriés et réalistes, qui tiennent compte des différences entre l'accès universel - accès public aux TIC - et le service universel - accès des ménages/accès privé aux TIC.
 - b) Prendre en compte tous les citoyens, sans considérations de sexe, d'ethnie, de niveau socio-économique ou de lieu de résidence, dans les objectifs nationaux relatifs à l'accès universel et au service universel.
 - c) Revoir périodiquement les politiques, les réglementations et les pratiques relatives à l'accès/au service universel pour les adapter en fonction de l'évolution des services TIC et des besoins des utilisateurs finals.
 - d) Procéder à des consultations publiques périodiques, dans la mesure du possible, avec les parties prenantes pour cerner leurs besoins et modifier en conséquence les politiques, les réglementations et les pratiques relatives à l'accès universel.
 - e) Définir les politiques, les réglementations et les pratiques relatives à l'accès universel afin de créer des incitations, de sorte que le secteur privé étende l'accès universel aux services de communication.
 - f) Etablir un cadre de réglementation des télécommunications juste et transparent favorisant l'accès universel aux TIC.
 - g) Adopter en matière de licences des pratiques technologiquement neutres permettant aux fournisseurs de services de recourir aux technologies les plus rentables pour proposer leurs prestations à l'utilisateur final.
 - h) Adopter un cadre pour les tarifs d'interconnexion liés aux coûts.
 - i) Atténuer les contraintes réglementaires afin d'abaisser le coût de la fourniture du service à l'utilisateur final.
 - j) Instituer un organisme de régulation efficace chargé de mettre en oeuvre des politiques conçues pour assurer des services fiables de la meilleure qualité aux prix les plus avantageux, susceptibles de répondre aux besoins des consommateurs - actuels et futurs.

k) Promouvoir la concurrence dans la prestation d'une gamme complète de services TIC afin d'accroître l'accessibilité, notamment financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.

- 4) Les pays peuvent voir dans une réforme de la réglementation une première étape vers l'accès universel, étant entendu que d'autres mesures pourront être requises pour assurer l'accès aux TIC en tout point du territoire, par exemple en desservant les régions rurales ou les utilisateurs ayant des besoins spécifiques.
- 5) Des schémas d'octroi de licences appropriés pourraient être définis pour les prestataires de service en milieu rural afin de répondre aux besoins des zones non desservies ou insuffisamment desservies.

B Accès aux infrastructures d'information et de communication

- 6) Les leçons qui se dégagent des premières expériences faites par les pays en développement dans la prestation de services cellulaires mobiles peuvent être appliquées à une large gamme de services TIC pour faciliter l'accès universel. Il s'agit par exemple de fournir les différents services dans des conditions propices à la concurrence, d'utiliser les nouvelles technologies permettant de proposer à la fois des prestations innovantes et des options de tarification abordables (systèmes à la carte, prépaiement, etc.) à diverses catégories d'utilisateurs finals.
- 7) D'autres mesures peuvent promouvoir la mise à disposition d'équipements TIC financièrement accessibles: fabrication nationale des équipements TIC, réduction des tarifs douaniers et des droits d'accise, prêts à la consommation permettant de rendre les équipements TIC plus abordables pour l'utilisateur.
- 8) Une grande diversité d'options peuvent être envisagées pour l'accès public, par exemple la création de téléc centres publics.
- 9) La rentabilité financière à long terme des projets d'accès public augmente lorsque les apports locaux sont utilisés.
- 10) L'autonomie financière des populations locales augmente lorsqu'elles ont été familiarisées avec les avantages que présentent les TIC et leur utilisation.

C Lignes directrices concernant le financement et la gestion des politiques d'accès universel

- 11) L'option des fonds de financement du service universel peut compléter la réforme de la réglementation, avec des mécanismes largement structurés en fonction du marché.
 - 12) Les fonds de financement du service universel peuvent être alimentés par les diverses parties prenantes, gérés par des organismes neutres, par exemple des régulateurs, et utilisés pour amorcer des projets d'accès public répondant aux besoins des collectivités locales.
 - 13) Les gouvernements peuvent envisager de recourir à un grand nombre d'autres mécanismes de financement, par exemple à des systèmes d'incitation fiscale en faveur des prestataires de services TIC et des utilisateurs finals.
 - 14) Le système des enchères à subvention minimale peut être utilisé, à titre d'option, pour réduire le volume des financements nécessaires pour les projets d'accès public mis en oeuvre au moyen de fonds de financement du service universel.
 - 15) Les projets d'accès public peuvent être conçus de manière à être financièrement autonomes à long terme, notamment lorsque l'on envisage d'appliquer des technologies innovantes et peu onéreuses.
-